

La Commission de Coordination des Chantiers
Blvd du Nord, 8
BP – 5000 NAMUR

Aux utilisateurs de la plateforme Powalco

Namur, le 27 juin 2023

Concerne : **la Zone de Gel - notion/application**

Chèr(e)s utilisateurs de la plateforme Powalco,

La Commission de coordination des chantiers, représentée par le comité technique et l'équipe de la plateforme PoWalCo a eu l'occasion de constater des erreurs dans la mise en œuvre du concept de "zone gelée". Afin de combler le manque d'information ou l'erreur d'interprétation, nous vous proposons ci-après un **rappel des concepts et de leurs mises en œuvre...**

L'un des grand principe du décret du 30 avril 2009 relatif à l'informaiton, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau, **est la coordination.**

Celle-ci sous entend que **toute organisation qui souhaite réaliser un chantier** sur le domaine public **doit interpeller** l'ensemble des gestionnaires de cables et canalisations et gestionnaires de domaine (voiries et cours d'eau) afin de **plannifier ensemble l'exécution d'un chantier commun**, appelé **chantier commun coordonné.**

Celui-ci entrainera l'**interdiction**, pour toutes les organisations ne participant pas à la coordination, **d'exécuter un chantier** sur la portion de voirie ou de cours d'eau pendant deux ou cinq ans, sauf cas de dispenses spécifiquement prévus dans l'AGW y relatif. Cette zone d'interdiction est la « **zone gelée** ».

- **Qu'est ce qu'une zone gelée ?**

La zone gelée est, en vertu de l'article 13 du décret du 30 avril 2009 [...] **la portion de voirie ou de cours d'eau où un chantier coordonné (ou coordonnable) a été exécuté.**

- **Quel est l'impact de la zone gelée ?**

La zone gelée est, en vertu de l'article 13 du décret du 30 avril 2009 [...], **la zone gelée durera 2 ou 5 ans selon que les travaux sont soumis à un délai de garantie de cinq ans en vertu du cahier des charges type de la région wallonne (CCT Qualiroutes).**

- **Comment est elle créée ?**

Lors de la création de son chantier, l'organisation / l'utilisateur doit dessiner d'une part son chantier (la zone où sera effectivement exécuté les travaux) et d'autre part, la zone de périmètre.

La zone de périmètre ou périmètre juridique est la ou les zones délimitées par la longueur des travaux envisagés et par la largeur du domaine public (art 1. 15° du décret).

À cet égard, une FAQ existe :

« Toute la largeur du domaine public sera-t-elle gelée lorsque l'on se situe sur des voies d'eau, des grands boulevards où sont présents des parcs, plusieurs voiries distinctes, etc. ?

Par défaut, le périmètre correspond à la/les zone(s) délimitée(s) par la longueur des travaux envisagés et par la largeur du domaine public.

Toutefois, lors de la réunion de coordination, les parties peuvent, de commun accord, redéfinir la zone qui sera concrètement gelée. »

- **Conséquences :**

Pour une zone de chantier dessinée en trottoir, la zone de périmètre devra couvrir : **le trottoir MAIS aussi la/les bandes de stationnement, la/les voies de circulations, la/les pistes cyclables, les accotements.** Et vice versa...

Que se passera t il si lors de l'introduction d'une demande d'autorisation, le GDV constate que la zone de périmètre (comprendre future zone gelée) est mal dessinée ?

Le GDV sera en droit de réserver la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le dossier soit mis à jour, moyennant des demandes complémentaires.

Cela n'a toutefois pas d'impact si le chantier est situé hors des voies de circulation et qu'il ne dépasse pas 5m² et 5m en longueur, il n'y a pas besoin de dessiner une ZP.

Le présent point a été exposé en Commission de Coordination des Chantiers le mardi 27/06/2023. Les membres présents valident le contenu de la présente note.

Celle-ci est donc **une annexe à la FAQ POWALCO, et est par conséquent à considérer comme une recommandation officielle de la Commission.**

Le Président de la Commission
de Coordination des Chaniters,
Vincent MIGNOLET,

